

## CONVOCAZIONE DU CONSEIL COMMUNAL

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation est fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **20 février 2018 à 20h00** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

### ORDRE DU JOUR :

Première – ~~deuxième~~ – ~~troisième~~ convocation.

#### Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions des autorités de tutelle - Communication
3. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Plan d'entreprise 2018-2022
4. Règlement de mise à disposition et utilisation du bus communal
5. Plan d'investissement communal 2017-2018 - Route de Beffe (intérieur village) - Travaux - Mode et conditions de marché
6. Service des eaux - Acquisition d'une mini-pelle - Mode et conditions de marché
7. Acquisition de panneaux de signalisation routière et mobilier urbain - Année 2018 - Mode et conditions de marché
8. Attributions de marchés - Communication
9. Crèche - Règlement d'ordre intérieur - Approbation
10. Crèche - Projet d'accueil - Approbation
11. Crèche - Contrat d'accueil entre la crèche, milieu d'accueil agréé et les parents - Approbation
12. Conditions de recrutement d'un(e) assistant(e) social(e) à mi-temps, responsable de la crèche - Echelle B1
13. Conditions de recrutement d'un(e) infirmier(e) à mi-temps pour la crèche - Echelle B1
14. Conditions de recrutement de puériculteurs(trices) à temps partiel pour la crèche - Echelle D4 (APE)
15. ASBL Groupement d'Informations Géographiques (ASBL GIG) - Adhésion, fixation du nombre de licences, désignation du représentant et détermination des utilisateurs
16. Vente d'une partie de parcelle à Soy- Monsieur V. COLLIN - Principe
17. Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Receveur régional - Communication
18. Rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au 31 décembre 2017 - Communication
19. Motion contre la loi autorisant les visites domiciliaires

#### Huis clos

20. Enseignement - Désignation d'enseignants temporaires - Ratification

Par le Collège,

Le Directeur général,

F. WARZEE.



Le Bourgmestre,

M. JACQUET.